



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune d'Herrlisheim-près-Colmar (68),  
porté par la Communauté d'agglomération de Colmar**

n°MRAe 2019DKGE170

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 20 mai 2019 et déposée par la communauté d'agglomération de Colmar, compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Herrlisheim-près-Colmar (68) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 21 mai 2019 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Herrlisheim (68) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune d'Herrlisheim ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 1 794 habitants en 2015 ;
- l'existence d'un plan de prévention du risque inondation de la Lauch, approuvé le 23 juin 2006 ;
- l'absence de servitude d'utilité publique liée à des périmètres de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine (contrairement à ce que précise le dossier) ;

Observant que :

- le cours d'eau de la Lauch, traversant le territoire communal, est jugé en état écologique mauvais ou médiocre ;
- un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Lauch est en cours d'élaboration ; il conviendra d'en tenir compte dès son approbation ;
- les forages d'Herrlisheim et d'Hattstatt ne sont plus en service et la déclaration d'utilité publique correspondante a été entièrement abrogée par arrêté préfectoral du 5 septembre 2016, éliminant de ce fait les contraintes liées au captage pour la construction située au 29 rue de la Gare ;

### Assainissement collectif

- la présente étude de zonage d'assainissement valide l'assainissement collectif existant concernant environ 96 % de la population communale ; l'étude de scénarios d'assainissement n'a porté que sur 13 écarts non desservis ou non raccordés aux réseaux d'assainissement collectif actuels ;
- à la suite de cette étude, le dossier propose de raccorder au réseau d'assainissement collectif communal, de type séparatif, 4 constructions, situées 5 rue des Vosges, 20 rue d'Eguisheim, 3A rue des Perdrix et 10A rue des cigognes ;
- le réseau d'assainissement collectif est principalement raccordé à la station de traitement des eaux usées (STEU) communale d'Herrlisheim-près-Colmar ; cette STEU, d'une capacité nominale de 2 400 Équivalents-habitants (EH) est jugée conforme en équipement et en performance, au 31 décembre 2017, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire<sup>1</sup> ;
- le quartier d'Herrlisheim-vignoble est raccordé au réseau de la commune de Hattstatt, les effluents étant alors traités par la STEU d'Eguisheim, d'une capacité nominale de 93 650 EH, également jugée conforme en équipement et performance ;
- les charges entrantes maximales constatées dans ces deux stations (respectivement 1 686 EH et 50 807 EH) permettent de répondre aux besoins démographiques de la commune ;

### Assainissement non collectif

- l'assainissement non collectif concerne environ 4 % de la population communale et une trentaine d'installations, dont 55 % sont non conformes à la réglementation actuelle ;
- la présente étude valide le placement en assainissement non collectif de la plupart des secteurs étudiés ; 2 constructions, situées 2 impasses des Moutons et 29 rue de la Gare, restent pour l'instant en attente de validation du type d'assainissement à utiliser (comparaison technico-économique) ;
- des sondages pédologiques ont été réalisés sur les différents secteurs susceptibles d'être placés en assainissement non collectif, permettant ainsi de préconiser l'utilisation de tranchées filtrantes superficielles, de sols reconstitués, de filtres à sable vertical drainé ou de micro-station agréés ;
- plusieurs secteurs étudiés sont concernés par le PPRI de la Lauch, que cela soit par débordement en cas de crue centennale, par des risques faibles ou élevés en cas de rupture de digue, soit par des zones affectées par des remontées de nappe à moins de 2 mètres du sol ;
- la compétence de Service Public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par la communauté d'agglomération de Colmar qui assure ainsi le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

**Recommandant que des études pédologiques à la parcelle soient réalisées permettant de valider les dispositifs d'assainissement non collectif retenus, ceux-ci devant tenir compte du risque d'inondation identifié par le PPRI de la Lauch ;**

---

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

## Eaux pluviales

- l'élaboration du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- un plan de zonage pluvial a été établi définissant deux types de zones :
  - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement ; celles-ci correspondent aux zones à urbaniser, qui seront desservies par les réseaux d'assainissement collectif ;
  - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ; celles-ci correspondent aux zones urbaines actuelles déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectif ;

**Rappelant que différentes propositions du présent dossier restent à valider par le conseil communautaire et qu'en cas d'évolution des choix, il conviendrait de représenter un nouveau dossier d'examen au cas par cas ;**

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Colmar, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation et du rappel formulés**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Herrlisheim-près-Colmar n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Herrlisheim-près-Colmar n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 12 juillet 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation et par intérim,



Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.